



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 23 mai 2007
(pc-oc/docs 2007/pc-oc (2007) 06)

PC-OC (2007) 06

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes dans le domaine pénal
(PC-OC)

PROJET DE PROPOSITIONS DU PC-OC CONCERNANT
LES MESURES NORMATIVES POUR AMELIORER L'OPERATION DES
CONVENTIONS PERTINENTES
TEL QU'EXAMINE ET ADOPTE PAR
LE COMITE D'EXPERTS SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS
EUROPEENNES DANS LE DOMAINE PENAL
(PC-OC)

Contexte

1. Le PC-OC est chargé, en vertu de son mandat, d'élaborer des propositions de mesures normatives à la demande du CDPC. Dans l'état actuel des choses, le Comité propose au CDPC les modifications normatives suivantes.
2. L'extradition sera le premier point traité. La Convention européenne d'extradition (1957) est, en effet, l'une des conventions européennes les plus anciennes dans le domaine pénal et mériterait d'être entièrement réexaminée. L'extradition a en outre une incidence directe sur les droits et les libertés des personnes, auxquels le CDPC a demandé au PC-OC d'accorder une attention particulière.
3. Le Comité a considéré que ce faisant, il pourrait également aborder d'autres aspects de la coopération internationale, relevant d'autres conventions du Conseil de l'Europe. Tout changement dans les procédures d'extradition peut également avoir un impact sur les mécanismes prévus par d'autres conventions et pourrait conduire à modifier ces dernières.

| |
|----------------------|
| L'Extradition |
|----------------------|

A. Points pour lesquels le PC-OC demande des instructions au CDPC :

I.1 L'extradition simplifiée

Proposition

4. La Convention européenne d'extradition (CEE) de 1957 pourrait être révisée de manière à intégrer les mécanismes d'extradition simplifiée pour les cas où la personne recherchée consent à son extradition. Lorsqu'un tel consentement est donné, il n'est pas nécessaire d'accomplir toutes les formalités d'une procédure d'extradition. Une procédure simplifiée pourrait ainsi être proposée en tant qu'amendement à la convention d'extradition existante. Il en résulterait une réduction considérable des retards dans la remise des extradés, ce qui contribuerait à atteindre le principal objectif visé, qui est d'accroître l'efficacité et la rapidité des procédures d'extradition.
5. La procédure d'extradition simplifiée proposée par la Convention de 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne pourrait servir de référence pour les discussions du Conseil de l'Europe en la matière.
6. Dans la pratique, l'extradition simplifiée existe déjà (un expert a indiqué que les deux tiers des demandes d'extraditions étaient traitées dans le cadre de procédures simplifiées). En vue de l'adoption de ce mécanisme, il conviendrait d'élaborer une base conventionnelle, accessible à un grand nombre d'États. Toute nouvelle norme ne devrait cependant avoir aucun impact négatif ou limitatif sur la pratique actuelle d'extradition simplifiée.

Modalités :

- a. Application des dispositions de l'article 12 de la CEE (nécessité d'une demande formelle d'extradition et de pièces à l'appui)
7. La question est de savoir si, lorsqu'une personne est arrêtée et consent à son extradition, il est nécessaire de présenter la demande formelle d'extradition et les pièces à l'appui exigées par l'article 12 de la Convention européenne d'extradition ou si l'État qui a arrêté la personne pourrait la livrer sans une telle demande et de telles pièces à l'appui ?
8. La pratique diffère selon les États. Dans la majorité des États où la procédure d'extradition simplifiée est appliquée, on considère qu'il est dans l'intérêt de la personne recherchée d'être rapidement livrée une fois son consentement donné. Les États trouvent le plus souvent les informations dont ils ont besoin dans la demande d'arrestation provisoire, en application de l'article 16.2 de la CEE.

9. Dans quelques Etats, cependant, la demande d'extradition et les pièces à l'appui exigées à l'article 12 sont nécessaires. Le consentement de la personne est, dans ce cas, pris en considération dans la procédure d'extradition pour parvenir à une décision finale et à une remise de l'extradé plus rapides.
10. Il est également proposé que le Conseil de l'Europe utilise l'article 4 - « Renseignements à communiquer » - de la Convention de 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne comme base de référence pour décrire les informations devant être transmises à l'Etat requis.
11. Une **solution** pourrait être de laisser aux Etats le choix de demander ou non que l'article 12 soit appliqué. Ce choix pourrait être exprimé dans un instrument contraignant ou par la voie d'une déclaration au moment d'adhérer à un tel instrument.

b. Expression et retrait du consentement ; conséquences du consentement

12. Le consentement exprimé par la personne recherchée devrait être **volontaire**, conscient et donné en pleine connaissance de ses conséquences juridiques. La personne ne devrait être privée d'aucune des garanties procédurales définies par chaque Etat, notamment du droit de se faire assister par un avocat et par un interprète.
13. De nombreux Etats prévoient la possibilité d'un **retrait** du consentement. Il est proposé qu'un délai soit fixé, au-delà duquel le consentement ne serait plus révocable. Ce délai pourrait prendre fin à la date de la décision administrative de remise¹.
14. Il est entendu que :
 - le consentement ne devrait pas empêcher l'Etat requis d'invoquer un motif de refus prévu par la convention.
 - la personne peut consentir à sa remise et renoncer au bénéfice de la **règle de la spécialité** (article 14 de la CEE)², l'Etat requis ayant la possibilité de s'y opposer.
15. A cet égard, le Comité a également examiné brièvement l'application de l'article 15 de la convention, relatif à la réextradition à un Etats tiers.
16. Il est proposé que les Etats indiquent, en cas d'adoption d'un nouvel instrument contraignant sur l'extradition simplifiée, si les articles 14 (règle de la spécialité) et 15 (réextradition) de la CEE s'appliquent.

c. Délais

17. Des délais pourraient être envisagés pour la décision de remise, une fois le consentement donné. Les Etats devraient être encouragés à prendre une décision et à livrer la personne dans les plus brefs délais (qui ne doivent pas excéder ceux indiquées à l'article 18 de la CEE).
18. **Demande adressée au CDPC :**

Le PC-OC demande au CDPC de le charger d'élaborer les instruments juridiques nécessaires qui serviront de base conventionnelle à la mise en place de modalités d'extradition simplifiées pour les cas où la personne recherchée consent à son extradition. Cela pourrait prendre la forme d'un cadre/de dispositions portant modification à la convention d'extradition, doublé(es) d'un/d'instrument(s) non contraignants visant à assister les Etats dans l'application du mécanisme.

I.2 Règle de la spécialité (article 14 de la CEE)

19. Le principe de l'application de la règle de la spécialité devrait être réaffirmé.

¹ Voir aussi article 13.4 du Mandat d'arrêt européen, aux termes duquel le consentement est en principe irrévocable.

² Voir aussi article 7.1 de la Convention de 1995 de l'UE.

20. La renonciation à cette règle pourrait être envisagée :
- a. en cas d'extradition simplifiée, si la personne donne son consentement
 - b. après la remise, devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant.
21. Dans cette dernière situation, se posent les questions pratiques suivantes : Le consentement devrait-il être transmis à l'Etat requis ? L'Etat requérant devrait-il avoir l'accord de l'Etat requis avant d'engager des poursuites contre la personne ? Les garanties prévues à l'article 13 du Mandat d'arrêt européen devraient-elles aussi s'appliquer dans ce cas (la personne doit exprimer son consentement « volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences qui en résultent », droit de se faire assister d'un conseil) ? Les Etats pourraient-ils évaluer les circonstances dans lesquelles le consentement a été donné (par l'intermédiaire de leurs consulats, par exemple) ? Tous les documents et pièces à l'appui devraient-ils être transmis à l'Etat requérant, en application de l'article 14 a.? Comment ? Ces exigences devraient-elles être allégées ? Un formulaire type devrait-il être utilisé pour recueillir le consentement de la personne ? Il a été proposé d'inclure une présomption selon laquelle, sauf indication contraire, l'Etat requis accepte la renonciation à la règle de la spécialité.
22. Enfin, certains membres du groupe ont soutenu l'idée de réglementer la renonciation à la règle de la spécialité après la remise (devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant), gardant à l'esprit l'article 10.1.d de la Convention du 27 septembre 1996, établie sur la base de l'article K.3 du traité de l'Union européenne, relative à l'extradition entre les Etats membres de l'UE.
23. Dans le cas où l'Etat requérant a besoin du consentement de l'Etat requis pour procéder contre une personne extradée pour une infraction commise avant sa remise, la règle de la spécialité, conformément à l'article 14 de la CEE, pourrait empêcher l'Etat requérant d'arrêter cette personne, en attendant le consentement de l'Etat requis. Une telle arrestation provisoire pourrait être nécessaire quand la personne extradée est sur le point d'être relâchée. Les exceptions à la règle de la spécialité, prévues à l'article 14 de la CEE, pourraient être étendues afin de couvrir cette situation. L'Etat requérant devrait informer l'Etat requis soit avant ou immédiatement après l'arrestation de cette personne et devrait être dans l'obligation de demander le consentement de l'Etat requis.
24. La question de l'application de la règle de la spécialité en cas de réextradition à un Etat tiers (article 15 de la CEE) a également été évoquée.

25. Demande adressée au CDPC :

Le PC-OC demande au CDPC de le charger d'élaborer les instruments juridiques nécessaires – contraignants et/ou non contraignants – précisant les conditions et les modalités d'application de la règle de la spécialité et de renonciation à celle-ci, en référence à l'article 14 de la CEE.

1.3 Modes de transmission des requêtes (article 12 de la CEE et article 5 du Deuxième Protocole)

26. Aux termes de l'article 5 du Deuxième Protocole additionnel à la CEE, ratifié par 40 Etats, « la requête sera formulée par écrit et adressée par le ministère de la Justice de la Partie requérante au ministère de la Justice de la Partie requise; toutefois, la voie diplomatique n'est pas exclue. Une autre voie pourra être convenue par arrangement direct entre deux ou plusieurs Parties ». Cet article pourrait éventuellement être actualisé de manière à faire également référence à l'autorité centrale, « telle que définie par chaque Partie dans une déclaration », et pouvant correspondre, comme dans le cas de certains Etats, au ministère public.
27. Les avantages de l'utilisation de moyens de communication électroniques (e-mails) sont aussi mentionnés.

28. Demande adressée au CDPC :

Le PC-OC demande au CDPC de le charger de considérer des moyens éventuels pour améliorer le texte des dispositions pertinentes (Art. 12 de la Convention européenne d'extradition et Art. 5 du Deuxième Protocole) notamment afin de le mettre à jour.

1.4 Délais

29. L'extradition requiert des procédures rapides, tant en ce qui concerne les poursuites judiciaires que l'exécution de la condamnation. Dans ce dernier cas, des procédures plus courtes sont nécessaires, notamment parce que la période de détention avant extradition n'est, semble-t-il, pas toujours prise en compte par les Etats requérants.
30. Certains membres du Groupe sont d'avis que les délais pourraient être inclus dans un instrument contraignant. Cependant, le Groupe se réfère aux discussions de la dernière réunion plénière du PC-OC concernant l'application des délais dans les différents Etats Parties aux conventions et décide de suivre la conclusion du PC-OC plénière que « il ne sera pas réaliste d'inclure des délais stricts dans un instrument contraignant puisque les procédures nationales sont trop différentes d'un Etat à l'autre ».

31. **Demande adressée au CDPC :**

Le PC-OC demande au CDPC de le charger de considérer l'élaboration de mesures non contraignantes établissant un ensemble de principes visant à réduire les délais et à éviter de longues procédures d'extradition (et une longue détention avant l'extradition). Ces mesures pourraient également porter sur d'autres aspects de la coopération tels que les langues à employer et la traduction, l'envoi de documents / d'informations, etc.

1.5 Langues à employer (articles 12 et 23 de la CEE)

32. La pratique montre qu'une demande d'extradition a davantage de chances d'être traitée rapidement dans l'Etat requis si elle est formulée dans la langue de cet Etat. Cela peut cependant créer des difficultés d'ordre pratique dans certains Etats où les traducteurs travaillant dans les différentes langues des Etats membres du Conseil de l'Europe sont rares. Il leur serait en revanche plus facile de faire appel à des traducteurs travaillant dans les langues officielles du Conseil de l'Europe (même si les mêmes documents doivent ensuite être à nouveau traduits dans la langue de l'Etat requis).
33. Une distinction pourrait être faite entre deux types de demandes :
- les demandes d'extradition aux fins d'exécution d'une condamnation : il pourrait être suffisant dans ce cas de traduire, au lieu de la totalité du verdict, les informations les plus pertinentes ;
 - les demandes d'extradition aux fins de poursuites : il pourrait être suffisant dans ce cas d'indiquer la nature de l'infraction pour laquelle la personne est inculpée et la peine envisagée. La traduction et l'envoi du mandat d'arrêt complet avec toutes ses annexes semblent inutiles. La solution pourrait être d'utiliser un mandat d'arrêt international.
34. Le groupe renvoie également à cet égard à l'article 4 de la Convention relative à la procédure simplifiée d'extradition, qui précise quels renseignements (et non documents) sont à communiquer.

35. **Demande adressée au CDPC :**

Le PC-OC demande au CDPC de le charger d'élaborer des instruments juridiques – contraignants et/ou non contraignants – présentant des solutions pour parvenir à des procédures d'extradition plus simples, moins coûteuses et plus rapides et indiquant aux Etats les bonnes pratiques à suivre en la matière. Ces textes juridiques pourraient préciser quels documents ou renseignements doivent être transmis et traduits, eu égard à l'article 12 de la CEE.

1.6 Dédommagement et retour de la personne

36. Trois hypothèses doivent être envisagées :
- la personne est extradée puis acquittée dans l'Etat requérant :
37. Certains Etats considèrent que l'Etat requérant pourrait être tenu responsable du préjudice causé à la personne et invité à la dédommager et à prendre en charge son retour. Certains Etats dédommagent la personne pour la détention et financent son retour.

38. D'autres Etats estiment ne pas avoir à verser de dédommagement dans de tels cas.
39. Certains membres du Comité ont fait remarquer que l'acquiescement pouvait être dû à des facteurs qui ne dépendaient pas de l'Etat requérant (par exemple, l'Etat requis n'a pas fourni d'éléments à charge ou l'avocat de la personne a donné des informations sur une décision relative aux mêmes faits dans un Etat tiers – règle *non bis in idem*).
- la personne est arrêtée dans l'Etat requis et l'Etat requérant retire sa demande d'extradition :
40. Le dédommagement pourrait être acquitté par l'Etat requérant. Un membre du Comité a souligné qu'il pourrait en être de même si l'Etat requérant envoie la demande d'extradition trop tard.
41. Dans un Etat, on considère que c'est à l'Etat requérant de dédommager la personne, puisqu'il a pris la responsabilité d'attenter à ses droits et libertés. Il peut en être de même si, dans les faits, la personne recherchée n'est pas arrêtée dans l'Etat requérant en dépit d'une décision favorable à son extradition.
- la personne est arrêtée dans l'Etat requis qui refuse d'extrader la personne après une période de détention :
42. Si un dédommagement doit être accordé dans un tel cas, il pourrait être versé soit par l'Etat requérant, qui a fait la demande et a causé la détention, soit par l'Etat requis, qui a effectivement arrêté la personne.
43. Il apparaît ainsi qu'en ce qui concerne le dédommagement, la pratique diffère largement selon les Etats. Un rapprochement des législations ou des pratiques serait souhaitable à cet égard, en particulier parce que les droits des personnes sont ici directement concernés. Il conviendrait par conséquent d'examiner attentivement, dans le cadre de tous travaux futurs, la jurisprudence de la CEDH en ce domaine.
44. Dans la perspective du développement d'une justice pénale transnationale, le PC-OC considère que le traitement des personnes dans des procédures pénales transnationales telles que l'extradition devrait en principe peu différer de celui réservé aux nationaux dans les mêmes circonstances.
45. En conclusion, le groupe convient d'élaborer un questionnaire destiné à tous les membres du PC-OC. M. Selvaggi se propose d'aider le Secrétariat à préparer ce questionnaire avant la prochaine réunion.
46. **Demande adressée au CDPC :**

Le PC-OC demande au CDPC de prendre note de ce point, qui sera approfondi par le PC-OC par le biais d'un questionnaire adressé à tous ses membres. Le PC-OC élaborera des propositions à partir des résultats du questionnaire et des discussions qui seront menées à ce sujet.

1.7 Prescription (article 10 de la CEE)

47. Aux termes de l'article 10 de la convention, est prise en considération la législation soit de la Partie requérante, soit de la Partie requise. Dans la pratique, les experts semblent considérer que la législation de la Partie requérante prévaut. L'Accord de Schengen (article 62³) va dans le même sens. Des difficultés d'ordre pratique ou juridique peuvent cependant en résulter : l'Etat requis n'est en effet pas toujours le mieux à même d'interpréter la législation d'un autre Etat.
48. D'un autre côté, l'article 4.4⁴ du Mandat d'arrêt européen considère comme un motif facultatif de refus d'extrader la situation dans laquelle les poursuites pénales ou la peine sont prescrites en vertu de la législation de l'Etat requis et où les faits relèvent de la compétence de cet Etat au titre de cette même législation. Plusieurs experts semblent souscrire à ce texte.

3 Article 62 de l'accord de Schengen : « En ce qui concerne l'interruption de la prescription, seules sont applicables les dispositions de la Partie Contractante requérante ».

4 Article 4.4 du Mandat d'arrêt européen : « L'autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen : 4. lorsqu'il y a prescription de l'action pénale ou de la peine selon la législation de l'Etat membre d'exécution et que les faits relèvent de la compétence de cet Etat membre selon sa propre loi pénale ».

49. Certains membres du Comité ont constaté que les Etats avaient développé une pratique en ce domaine dans le cadre de traités bilatéraux.
50. Une solution envisageable serait de conserver la base optionnelle (prévalence de la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis) mais de faire de la prescription un motif facultatif de refus. L'article 10 pourrait être modifié en remplaçant « ne sera pas accordée » par « pourra ne pas être accordée ». Il conviendrait également de réfléchir plus avant aux modalités et aux conséquences de l'interruption de la prescription.

51. Demande adressée au CDPC :

Le PC-OC demande au CDPC de le charger d'élaborer les instruments juridiques nécessaires – contraignants, éventuellement complétés par des instruments non contraignants – en ce qui concerne la prescription.

B. Questions en suspens : positions et demandes devant être complétées par le PC-OC. A ce stade elles sont envoyées au CDPC uniquement pour information

Le CDPC ne devrait prendre de décisions sur ces questions que lorsque le PC-OC aura complété d'examiner le sujet

1.8 Motifs de refus (articles 3, 4 et 5 de la CEE)

52. Des difficultés pratiques se sont essentiellement fait jour lorsque les Etats ont cherché à appliquer l'article 3 - Infractions politiques. Toutefois, si ces situations ont fortement attiré l'attention, leur nombre est en réalité demeuré limité. Le groupe a examiné à cet égard les solutions présentées par les conventions relatives au terrorisme et au détournement d'avions ainsi que le Mandat d'arrêt européen, qui restreignent l'usage de ce motif.
53. La majorité du groupe s'est interrogée sur l'opportunité de s'engager dans une révision de l'article 3 de la Convention européenne d'extradition.
54. Un membre du groupe a insisté sur les difficultés que le recours à cet article pouvait créer dans la pratique : un tel recours pouvait en effet nuire aux relations entre Etats membres, dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale et au-delà. Il a réitéré la proposition de ne pas considérer comme des infractions politiques les infractions pour lesquelles la coopération demandée fait l'objet d'une convention internationale à laquelle les deux Etats concernés sont parties (voir aussi le Protocole de 2003 portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme et la Convention de 2005 pour la prévention du terrorisme – article 20, exclusion de la clause d'exception politique⁵) ;
55. Il conviendrait également de s'intéresser aux initiatives prises par l'UE, notamment au Mandat d'arrêt européen, dans le préambule duquel, eu égard aux poursuites politiques, une clause générale de non-discrimination a été incluse (paragraphe 12)⁶.

5 Article 20 – Exclusion de la clause d'exception politique : 1 Aucune des infractions mentionnées aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention ne sera considérée, pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire, comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une infraction politique, ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. De ce fait, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire basée sur une telle infraction ne pourra être refusée au seul motif que cela concerne une infraction politique ou une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

6 Article 12 du préambule du mandat d'arrêt européen : « La présente décision-cadre respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et reflétés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne(1) , notamment son chapitre VI. Rien dans la présente décision-cadre ne peut être interprété comme une interdiction de refuser la remise d'une personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen s'il y a des raisons de croire, sur la base d'éléments objectifs, que ledit mandat a été émis dans le but de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle, ou qu'il peut être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons ».

56. Le Comité a convenu de ne pas traiter des infractions fiscales, mais plutôt d'encourager les Etats à adhérer au Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, dont l'article 2 offre des solutions à cet égard. Il a également décidé de ne pas s'occuper, à ce stade, de la question des infractions militaires, celles-ci ne semblant pas poser beaucoup de difficultés dans la pratique.

I.9 Garanties procédurales

57. Le PC-OC envisage deux manières d'offrir une meilleure protection aux personnes dans le cadre des procédures d'extradition⁷ :

- L'insertion de « garanties procédurales » pour les personnes visées par une procédure d'extradition. Ces garanties pourraient comprendre, notamment : l'obligation d'informer, l'accès à un conseiller juridique et à un interprète, le droit à une procédure rapide, la possibilité de mettre en doute la légalité de la détention, l'obligation d'entendre la personne au sujet de son extradition, l'obligation d'offrir un dédommagement. Il conviendrait également d'inclure des garanties applicables à une personne ayant été jugée par contumace. Cette approche cadre avec la demande faite par le CDPC au PC-OC de traiter cette question en priorité. Elle s'inscrit dans le prolongement direct des conclusions formulées par le PC-TJ dans son rapport final. Elle devrait également être envisagée dans la perspective d'un élargissement de l'adhésion à la convention aux Etats non membres du Conseil de l'Europe (qui ne sont pas liés par la CEDH).

Plusieurs experts ont estimé que ces droits ou garanties étaient déjà d'une certaine manière garantis par la CEDH et sa jurisprudence et qu'il n'était de ce fait pas nécessaire de les insérer dans les traités d'extradition. Au surplus, ces procédures supplémentaires risquaient de nuire à l'efficacité des mécanismes d'extradition.

- l'insertion dans la convention d'une « clause générale sur les droits de l'homme ». Les droits fondamentaux (essentiellement le droit à la vie, à ne pas être torturé ou à ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants) étant protégés par la CEDH et par sa jurisprudence ainsi que par la Convention des Nations Unies contre la torture, il n'est pas nécessaire de modifier la CEE sur ce point. On pourrait néanmoins envisager d'insérer une clause générale sur les droits de l'homme qui rappellerait aux Etats que les traités d'extradition doivent être appliqués dans le plein respect des obligations découlant des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la CEDH. Une référence pourrait être faite à la clause de non discrimination contenue dans préambule de la Décision-cadre relative au Mandat d'arrêt européen.

58. Il conviendrait de prendre dûment en considération, lors des futures discussions au sein des comités du Conseil de l'Europe, le projet de décision-cadre relative aux droits procéduraux actuellement examiné par l'Union européenne.

59. Il faudrait également accorder toute l'attention qu'il se doit aux difficultés que pourraient avoir certains Etats à adhérer à tout nouvel instrument juridiquement contraignant qui donnerait à ces droits ou garanties un caractère impératif.

I.10 Concours de requêtes (article 17 de la CEE)

60. Le PC-OC a considéré qu'il convenait d'examiner plus avant la question des demandes d'extradition/de remise formulées par plusieurs Etats et/ou juridictions pénales internationales. Il a cependant convenu que de telles demandes étaient rares dans la pratique.

61. Le PC-OC a examiné quelle était la différence de nature entre une extradition et une remise demandée par un tribunal international. Il a décidé de ne pas s'engager à ce stade dans un exercice normatif à cet égard et d'y revenir dans le cadre des « questions à plus long terme ».

⁷ Des informations générales peuvent être trouvées à cet égard dans le rapport final du PC-TJ (PC-TJ(2005)10), ainsi que dans l'étude réalisée par Mme Azaria (PC-TJ(2005)07).

C. Questions à plus long terme

62. À la demande du CDPC, le PC-OC a examiné les questions suivantes dans une perspective à plus long terme :

I.11 Extradition des nationaux (article 6 de la CEE)

63. La question de l'extradition des nationaux a été examinée au regard de l'application du principe « aut dedere aut judicare », en gardant à l'esprit les garanties constitutionnelles prévues par différents Etats en vue de protéger leurs ressortissants.

64. Les points suivants pourraient être abordés lors de prochaines réunions :

- l'introduction de la « clause néerlandaise », qui permet à un Etat d'extrader l'un de ses ressortissants à condition que cette personne soit rapatriée pour purger sa peine dans son pays d'origine ;
- l'exercice des poursuites dans l'Etat requis si l'extradition est refusée, gardant à l'esprit les difficultés que pourrait poser ce principe s'il était appliqué de façon obligatoire, et ;
- l'opportunité d'élaborer un instrument non contraignant sur la coopération entre l'Etat requérant et l'Etat requis pour les cas où ce dernier refuserait l'extradition et engagerait des poursuites contre la personne recherchée (par exemple, transmission des pièces à l'appui par l'Etat requérant)
- les liens avec l'application de la Convention sur la transmission des procédures répressives (STE 073).

I.12 Non bis in idem (article 9 de la CEE)

65. Le PC-OC indique qu'il conviendrait, à ce stade, de revenir plus tard sur cette question, notamment afin d'éclaircir certaines ambiguïtés concernant la traduction de certains termes employés dans les instruments (« offences » traduit par « faits »). Des arrêts récents de la Cour européenne de Justice de Luxembourg pourraient aider à clarifier ces points.

Questions transversales**II. 1 Règlement des différends**

66. Le PC-OC a examiné cette question sur la base de :

1. la proposition de la Fédération de Russie de prévoir, au moyen de protocoles additionnels aux conventions d'extradition et d'entraide judiciaire, une procédure arbitrale de règlement des différends, s'appuyant sur les dispositions prévues dans le Protocole de 2003 portant amendement à la Convention sur la répression du terrorisme ;
2. la note préparée par le Secrétariat décrivant les mécanismes de règlement des différends prévus par les conventions du Conseil de l'Europe, à savoir, principalement, le rôle du CDPC et les autres possibilités de règlement des différends que sont l'arbitrage et la juridiction internationale.

67. En ce qui concerne la première proposition, le PC-OC a indiqué que la possibilité de se trouver lié par une procédure d'arbitrage qui serait engagée par une seule partie au conflit pourrait poser des difficultés à plusieurs Etats membres. Il a également attiré l'attention sur certains problèmes juridiques, et notamment sur celui de l'autorité que pourrait avoir toute décision arbitrale sur une décision finale rendue par une juridiction nationale et indépendante compétente. Plusieurs Etats ont souligné qu'une telle autorité serait difficilement compatible avec leurs dispositions constitutionnelles nationales.

II.2 Réserves (article 26 de la CEE)

68. Les propositions suivantes sont soumises au CDPC pour examen :

- les réserves devraient être limitées à des dispositions spécifiques ;
- les réserves existantes devraient être réexaminées et, le cas échéant, actualisées ou retirées ;
- une durée de validité limitée pourrait être envisagée, dans le cadre d'une nouvelle base juridique, pour les futures réserves. Il conviendrait cependant de trouver un juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt qu'il y aurait à limiter les réserves, et, d'autre part, celui de faire ratifier l'instrument par le plus grand nombre d'Etats possible et la nécessité d'une coopération efficace.

| |
|---------------------------|
| Autres conventions |
|---------------------------|

III.1 Transfèrement des personnes condamnées

69. Dans le cadre des suites à donner au paragraphe 11 des conclusions de la Conférence de haut niveau des ministères de la Justice et de l'Intérieur, tenue à Moscou en novembre 2006, le PC-OC pourrait envisager d'approfondir les pistes suivantes :

- l'accroissement du niveau de ratification du protocole additionnel ;
- l'élaboration d'instruments normatifs, contraignants ou non contraignants, concernant notamment :
- les garanties procédurales pour les personnes condamnées dans une procédure de transfèrement ;
- le consentement du détenu devant être transféré, qui doit être donné librement et en pleine connaissance de ses conséquences juridiques et de sa révocabilité – et le délai adéquat pour son retrait ;
- l'obligation d'informer l'Etat d'exécution de toute maladie contagieuse contractée par la personne condamnée ;
- le transfèrement des malades mentaux

III.2 Entraide judiciaire

70. Il est probablement trop tôt pour envisager la modernisation d'un mécanisme qui a été récemment actualisé par un deuxième protocole additionnel (ratifié par 12 Etats). Certaines applications pratiques de la convention et de ses protocoles pourraient cependant être examinées plus avant, comme l'application de l'article 22 relatif à l'échange d'avis de condamnation et l'application des mécanismes d'entraide judiciaire aux demandes d'échantillons d'ADN.

III.3 Transmission des procédures répressives

71. Le PC-OC souligne les aspects positifs de la Convention sur la transmission des procédures répressives (STE 73) et considère qu'il serait opportun d'examiner plus avant son état de ratification ainsi que les questions relatives à son application.